

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil d'administration de  
l'Institut polytechnique de Grenoble  
Séance ordinaire du mercredi 13 mars 2024 à 13h30**

Le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le mercredi 13 mars 2024 à 13h30, sous la présidence de Mme Christine GOCHARD, Présidente du conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 33 membres sur les 34 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars 2007 étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance, 1 personne a quitté l'instance.

Décision n°20240310

Vu Le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

**Délégation d'attribution du Conseil d'administration à l'administrateur général**

Le Conseil d'administration approuve, pour la durée de son mandat, la délégation d'attributions à l'administrateur général, telle qu'annexée.

*Nombre de présents : 26*  
*Nombre de pouvoirs : 7*  
*Total présents et représentés : 33*  
*Nombre de votants : 33*  
*Nombre d'abstentions : 0*  
*Total des suffrages exprimés : 33*

*Nombre de voix défavorables : 0*  
*Nombre de voix favorables : 33*

à l'unanimité des suffrages exprimés  
 à la majorité des suffrages exprimés

*E. Gheeraert*

Etienne GHEERAERT  
Vice-président du Conseil d'administration

Transmis au Rectorat le 15/03/24

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Délégation d'attributions du conseil d'administration à l'administrateur général

*Pour approbation au conseil d'administration du 13 mars 2024*

Conformément au décret 2007-317 du 8 mars 2007 (article 9) et au code de l'éducation, il est proposé au Conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs à l'administrateur général de Grenoble INP - UGA pour les actes se rapportant aux domaines suivants :

### A/ DELEGATIONS EN MATIERE FINANCIERE

Le conseil d'administration autorise l'administrateur général :

1. En matière de recettes, à accepter les dons, legs, non chargés pour un montant maximum de 50 000 € HT ;
2. À Accorder des remises gracieuses ou des admissions en non-valeur pour les créances inférieures à 1 500 €.
3. À prendre toutes décisions de sortie d'inventaire de biens mobiliers dont la valeur résiduelle n'excède pas 5 000 € HT ;
4. À prendre toutes décisions de modification du budget dans la limite de 5% des crédits de fonctionnement ouverts au budget d'origine.

### B/ DELEGATIONS EN MATIERE REGLEMENTAIRE

1- Le conseil d'administration délègue l'approbation des contrats, conventions et marchés signés par l'administrateur général :

- Tout contrat et convention de recherche pour un engagement de l'établissement d'un montant maximum de 2 000 000 € HT par contrat.
- Toutes décisions concernant la passation, la notification, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux conclus :
  - dans le cadre d'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de

circonstances extérieures et imprévisible, ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (article R2122-1 de la commande publique), quel que soit le montant.

- dans le cadre d'une procédure formalisée, adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence, lorsque le montant total notifié est inférieur à 800 000 mille euros HT.

Lorsque le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre avec montant maximum, la délégation est portée à 3,2 millions euros HT sur la durée totale.

L'administrateur a délégation pour signer, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- les actes permettant de préciser les modalités d'exécution prévues dans le contrat (ordre de service etc...),
  - les décisions prises après vérifications de conformité (PV de réception, admission, ajournement etc...),
  - les modifications dans les conditions prévues à l'article L2194-1 de la commande publique (avenant).
- Tout autre contrat ou convention pour un engagement de l'établissement d'un montant maximum de 500 000 € HT par an.

2- Le conseil d'administration autorise l'administrateur général :

- À engager toute action en justice pour le compte de l'établissement ;
- À conclure toute transaction pour un montant maximum de 80 000 € HT ;
- À recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes tiers étrangers à l'établissement pour un montant maximum de 35 000 € HT.

L'administrateur général rend compte, au 1er Conseil d'administration qui les suit, des décisions prises en vertu de ces délégations.

**Ces délégations sont accordées pour la durée du mandat des membres du Conseil d'administration.**

\*\*\*\*\*